

# Association Forum Handicap Neuchâtel

## Statuts

<i>Définition Siège</i>	Art. 1	<ol style="list-style-type: none"><li>1 L'Association Forum Handicap Neuchâtel est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 ss. du Code Civil Suisse. Elle est désignée ci-après par l'Association.</li><li>2 L'Association est une plate-forme de réflexion et d'action qui regroupe des personnes physiques ou morales intéressées par le domaine du handicap.</li><li>3 Son siège est au domicile d'un membre du Comité.</li></ol>
<i>But</i>	Art. 2	<p>Le but de l'Association est la défense et la promotion des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap dans la collectivité neuchâteloise.</p>
<i>Moyens</i>	Art. 3	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Pour atteindre son but, l'Association organise des manifestations publiques de sensibilisation et s'exprime en tant qu'organe de défense des intérêts des personnes en situation de handicap dans le cadre de la vie publique et politique du Canton de Neuchâtel.</li><li>2 L'Association s'intéresse à tous les éléments qui interviennent dans la définition d'une vie autonome de la personne handicapée.</li><li>3 Elle peut prendre une part active à des actions régionales, nationales ou internationales.</li></ol>
<i>Membres</i>	Art. 4	<ol style="list-style-type: none"><li>1 Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales intéressées par le domaine du handicap.</li><li>2 La demande d'admission doit être présentée au Comité et avalisée par l'Assemblée générale.</li><li>3 Tout membre peut démissionner en l'annonçant au Comité au moins trois mois avant la fin de l'année civile.</li><li>4 L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, notamment en cas de non paiement des cotisations pendant deux ans.</li></ol>
<i>Les organes</i>	Art. 5	<p>Les organes de l'Association sont :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) l'Assemblée générale ;</li><li>b) le Comité;</li><li>c) l'Organe de contrôle.</li></ol>
<i>L'Assemblée générale</i>	Art. 6	<ol style="list-style-type: none"><li>1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.</li><li>2 Elle se réunit au moins une fois par année.</li><li>3 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.</li><li>4 L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande du 1/5 des membres. La convocation doit être adressée au moins 20 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.</li><li>5 L'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.</li><li>6 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</li></ol>
<i>Droit de vote</i>	Art. 7	<p>Chaque personne physique, membre de l'Association, présente à l'Assemblée générale, a droit à une voix et chaque personne morale, membre de l'Association, représentée à l'Assemblée générale, a droit à 5 voix.</p>
<i>Compétences</i>	Art. 8	<p>Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>a) approbation des lignes directrices du programme d'action, des objectifs annuels et de toutes décisions présentées par le Comité engageant de manière fondamentale l'Association;</li><li>b) approbation du rapport d'activité annuel;</li><li>c) approbation des comptes et des budgets annuels;</li><li>d) élection du Comité pour une durée de deux ans, avec mandat renouvelable ;</li><li>e) nomination de l'Organe de contrôle pour une durée de deux ans avec mandat renouvelable ;</li><li>f) décision quant aux admissions et démissions des membres ;</li><li>g) fixation du montant des cotisations ;</li><li>h) modification des statuts ;</li><li>i) dissolution de l'Association.</li></ol>

<i>Le Comité</i>	Art. 9	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le Comité est composé d'au moins cinq membres dont au moins une personne en situation de handicap.</li> <li>2 Il se constitue lui-même.</li> <li>3 Il se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association.</li> <li>4 Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</li> </ol>
<i>Compétences</i>	Art. 10	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le Comité gère les affaires courantes de l'Association.</li> <li>2 Les attributions du Comité sont notamment les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) détermination du programme d'action et des objectifs annuels;</li> <li>b) délégation de tâches à des groupes de travail ;</li> <li>c) établissement du rapport d'activité à l'intention de l'Assemblée générale ;</li> <li>d) présentation des comptes annuels et établissement du budget ;</li> <li>e) convocation de l'Assemblée générale.</li> </ol> </li> </ol>
<i>Signature</i>	Art. 11	Le Comité engage valablement l'Association par la signature collective de deux de ses membres.
<i>L'Organe de contrôle</i>	Art. 12	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'Organe de contrôle est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée générale.</li> <li>2 Il fonctionne en tournus par période bisannuelle, deux contrôleurs et un suppléant.</li> </ol>
<i>Ressources financières</i>	Art. 13	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les ressources financières de l'Association sont constituées par : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les cotisations annuelles des membres;</li> <li>b) les contributions en nature ou en espèces des membres ou de toute autre personne intéressée ;</li> <li>c) les dons et les legs ;</li> <li>d) les subventions et les contributions des collectivités publiques ;</li> <li>e) toute autre source de revenus acquis dans le cadre des activités de l'Association.</li> </ol> </li> <li>2 L'Association répond seule de ses engagements, ce à concurrence de ses biens. Sauf cas de faute ou manquement grave dans la gestion de l'Association, les membres des organes ne sauraient être tenus, personnellement ou collectivement, pour responsables des dettes de l'Association.</li> </ol>
<i>Exercice annuel</i>	Art. 14	L'exercice annuel correspond à l'année civile.
<i>Modification des statuts</i>	Art. 15	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, convoquée alors au moins 30 jours à l'avance en dérogation à l'article 6, al. 3 et 4.</li> <li>2 Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents.</li> </ol>
<i>Dissolution</i>	Art. 16	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet au moins 30 jours à l'avance en dérogation à l'article 6, al. 3 et 4.</li> <li>2 La dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents.</li> <li>3 En cas de dissolution, les fonds sont remis en dépôt pendant cinq ans auprès d'une personne morale membre de l'Association.</li> <li>4 Si, dans ce délai, une nouvelle association aux buts similaires ne s'est pas créée, les biens de l'Association seront versés à une ou des organisation(s) travaillant dans le même domaine d'activité.</li> </ol>

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 août 2004.

**Au nom de l'Association  
Forum Handicap Neuchâtel**

La Présidente

Le Secrétaire